

*Date de dépôt: 8 décembre 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Bernard Clerc, Jean Spielmann, Salika Wenger, Gilles Godinat, Anita Cuénod, Jeannine de Haller, Christian Grobet, Luc Gilly et Rémy Pagani modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - V) - Détermination du revenu net - calcul de l'impôt et rabais d'impôt - compensation des effets de la progression à froid (D 3 16) (*déduction des intérêts des dettes effectivement payés*)**

### **Rapport de M. Claude Marcet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi présenté a pour but de modifier l'article 6, alinéa 1, de la loi sur l'imposition des personnes physiques.

L'objectif principal de la modification présentée est de n'admettre comme déduction fiscale que les intérêts effectivement échus et payés d'une dette.

La loi telle que présentée est incompatible, selon le département des finances avec la LHID qui ne fixe que le principe d'échéance et non pas celui du paiement.

Le département des finances précise que la loi devrait être amendée dans le sens de ne pas retenir la notion d'intérêts effectivement payés, d'une part, et supprimer la dernière partie de la première phrase de l'article 6, alinéa 1, proposé, d'autre part, si l'on veut atteindre le but recherché. Le département des finances pose encore la question du vote populaire obligatoire si la loi devait être amendée dans le sens qui précède.

Le département des finances relève finalement les difficultés d'application aussi diverses qu'importantes relatives au projet de loi proposé, par comparaison avec les dispositions d'un ancien article de la LCP aux objectifs analogues. A ce sujet, le département des finances écrit : « On notera par exemple que les intérêts échus en fin d'année ne sont fréquemment payés que dans les premiers mois de l'année suivante, ce qui est difficile à concilier avec les principes de l'étanchéité des exercices fiscaux, qui prévoit le rattachement des éléments imposables et de déduction exclusivement à l'exercice auquel ils sont afférents. »

Tenant compte de ce qui précède, la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi 8443 a refusé, dans sa séance du 11 mars 2003, l'entrée en matière pour le projet de loi précité, par sept voix contre (3 L, 2 R, 1 PDC et 1 UDC) et trois abstentions (3 S).

## **Projet de loi (8443)**

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - V) - Détermination du revenu net - calcul de l'impôt et rabais d'impôt - compensation des effets de la progression à froid (D 3 16) (déduction des intérêts des dettes effectivement payés)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - V) - Détermination du revenu net - calcul de l'impôt et rabais d'impôt - compensation des effets de la progression à froid, du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

#### **Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les intérêts des dettes échus et effectivement payés pendant la période déterminante à concurrence du rendement de la fortune augmenté de 50 000 F, à l'exclusion des intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique la touchant de près ou ayant une participation déterminante à son capital et dont les conditions diffèrent de façon importante des clauses habituellement convenues dans les relations d'affaires entre tiers ; dans ce cas, seule la part excédentaire n'est pas déductible. L'article 3, alinéa 3, lettre j, demeure réservé.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

**EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI 8443**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Les dispositions actuelles de la loi sur l'imposition des personnes physiques autorisent les contribuables à déduire de leur revenu les intérêts des dettes jusqu'à concurrence du rendement de la fortune augmenté de 50 000 F. Or la loi actuelle permet à un débiteur de déduire ses intérêts passifs même si ceux-ci ne sont pas payés. La presse a fait état de personnes fortement endettées qui ne payent pas leurs intérêts mais qui peuvent déduire ceux-ci de leur revenu. Il arrive que ces mêmes personnes obtiennent ultérieurement de leurs créanciers des remises de dettes totales ou partielles. Ainsi ces intérêts ne seront jamais payés mais les débiteurs auront réalisé de substantielles économies d'impôts.

Les événements liés à la Banque cantonale ont mis en évidence de telles situations. Des débiteurs de cet établissement n'ont jamais ou partiellement payé les intérêts des emprunts contractés et ont bénéficié par la déduction des intérêts passifs de réduction d'impôts, voire d'absence d'imposition, alors même que l'Etat doit intervenir pour plus de 2 milliards dans le sauvetage de la banque. Cette situation est intolérable.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de modifier l'article 6 de la loi afin de préciser que la déduction des intérêts ne peut intervenir que lorsque ceux-ci sont effectivement payés.

Au vu de ces explications, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable à ce projet de loi.